



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
29 juillet 2013
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapport des États parties devant être soumis en 2013

Pays-Bas*

[11 juin 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Cadre juridique général.....	8–33	3
A. Dispositions du droit pénal néerlandais applicables.....	8–23	3
B. Activités de renforcement et d’information.....	24–30	6
C. Assistance et coopération internationales.....	31–33	6
III. Mise en œuvre de la Convention aux Pays-Bas.....	34–74	7
Article premier.....	34–35	7
Article 2.....	36–37	7
Article 3.....	38	7
Articles 4 et 5.....	39–40	8
Article 6.....	41–44	8
Article 7.....	45–47	8
Article 8.....	48–49	9
Articles 9 et 10.....	50–53	9
Article 11.....	54	9
Article 12.....	55–58	10
Article 13.....	59–63	10
Article 14.....	64	11
Article 15.....	65	11
Article 16.....	66–67	11
Articles 17 et 23.....	68–69	11
Article 24.....	70–72	11
Article 25.....	73–74	12

I. Introduction

1. Le présent rapport des Pays-Bas concernant les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après «la Convention») est soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.
2. Le présent document a été rédigé et structuré conformément aux Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention.
3. Les Pays-Bas ont signé la Convention le 29 avril 2008. Le projet de loi portant approbation de la Convention a été adopté par la Chambre des représentants sans débat ni vote le 7 octobre 2010. Il a également été adopté par le Sénat sans débat le 2 novembre 2010. La Convention a été ratifiée par les Pays-Bas le 23 mars 2011 et est entrée en vigueur pour ce pays le 22 avril 2011. Sa traduction en néerlandais a été publiée dans le *Recueil des traités néerlandais* (Recueil 2008, n° 173).
4. Il n'y a pas de cas de disparition forcée imputable à l'État aux Pays-Bas. Lorsque des personnes sont privées de leur liberté par l'État, c'est sur la base du droit néerlandais et dans le respect des garanties de procédure. La légalité de toute privation de liberté peut être évaluée par un tribunal indépendant.
5. Cela étant, les Pays-Bas pourraient être confrontés au problème de la disparition forcée dans l'hypothèse où une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée à l'étranger se trouverait sur le territoire néerlandais.
6. En disposant que la disparition forcée constitue une infraction pénale, la Convention facilite la lutte contre cette pratique.
7. La Convention énonce une série de mesures visant à prévenir et combattre la disparition forcée et à protéger les victimes. Elle établit aussi un Comité des disparitions forcées pour en superviser la mise en œuvre.

II. Cadre juridique général

A. Dispositions du droit pénal néerlandais applicables

1. Criminalisation en vertu de la loi sur les crimes internationaux

8. L'approbation de la Convention s'est accompagnée de diverses modifications du droit néerlandais. La disposition existante, qui qualifie la disparition forcée de crime contre l'humanité, a été modifiée; en outre, la législation nationale fait désormais de la disparition forcée une infraction pénale autonome.
9. Plusieurs raisons ont motivé le choix d'établir une infraction autonome de disparition forcée dans la loi sur les crimes internationaux:
 - La disparition forcée figurait déjà dans la loi sur les crimes internationaux (art. 4) parmi les crimes contre l'humanité. Il était donc logique que la disposition faisant de la disparition forcée une infraction autonome s'appuie autant que possible sur la disposition existante;

- De par sa nature et sa gravité, l'infraction de disparition forcée est comparable aux autres crimes visés par la loi sur les crimes internationaux. On notera accessoirement que ces crimes, tout comme l'infraction de disparition forcée, n'ont pas nécessairement une dimension internationale;
- La Convention impose l'obligation de tenir les supérieurs pénalement responsables. La loi sur les crimes internationaux prévoyait déjà cette responsabilité;
- La Convention impose l'obligation de considérer que la compétence extraterritoriale peut être exercée dans un large éventail de cas. C'est ce que préoyaient déjà les dispositions de la loi sur les crimes internationaux relatives à l'exercice de la compétence;
- La Convention impose l'obligation de dépolitiser l'infraction de disparition forcée. Cela aussi était déjà prévu dans la loi sur les crimes internationaux.

2. Compétence des juridictions nationales pour connaître des crimes internationaux

10. La compétence des Pays-Bas pour juger des crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et la disparition forcée est régie par l'article 2 de la loi sur les crimes internationaux.

11. Cet article établit la juridiction universelle des Pays-Bas, sous réserve toutefois que certaines conditions soient remplies: l'auteur présumé doit être un ressortissant néerlandais ou se trouver sur le territoire national, ou bien la victime de l'infraction doit être un ressortissant néerlandais.

12. Conformément à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (principe *aut dedere aut judicare*) consacrée à l'article 11 de la Convention, si les circonstances le justifient, les Pays-Bas poursuivront et jugeront l'auteur présumé ou l'extraderont vers un État tiers ayant une demande d'extradition pour l'infraction en question ou le remettront à une juridiction pénale internationale en cas de demande dans ce sens. Toutes les conditions habituellement requises pour les extraditions et les déferrements doivent alors être remplies.

13. Parallèlement à cette compétence universelle applicable dans certaines conditions, la loi sur les crimes internationaux applique le principe de la compétence personnelle active et passive pour ces crimes, en d'autres termes les tribunaux néerlandais sont compétents lorsque l'auteur présumé ou la victime est de nationalité néerlandaise. Dans ce dernier cas de figure, il n'est pas nécessaire que le suspect se trouve sur le territoire néerlandais.

3. Peines privatives de liberté et peines d'amende

14. En vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur les crimes internationaux, la disparition forcée s'entend de l'arrestation, de la détention, de l'enlèvement ou de toute autre forme de privation de liberté d'une personne par un État ou une organisation politique, ou avec son autorisation, son appui ou son acquiescement, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, du refus de donner des informations sur le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou de la dissimulation de son sort ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi.

15. Selon les premiers mots et l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les crimes internationaux, le fait de commettre un acte constitutif de disparition forcée dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile constitue un crime contre l'humanité. Il est sanctionné par la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans et/ou une amende de sixième catégorie.

16. En application du paragraphe 1 de l'article 8a de la loi sur les crimes internationaux, toute personne coupable de la disparition forcée d'autrui encourt une peine pouvant aller jusqu'à quinze années d'emprisonnement et/ou une amende de cinquième catégorie.

17. Le paragraphe 2 de l'article 8a de la loi sur les crimes internationaux prévoit en outre qu'une lourde peine (réclusion à perpétuité ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans et/ou une amende de sixième catégorie) peut être imposée si le crime de disparition forcée a été commis dans un certain nombre de circonstances précises ou à l'égard de certaines catégories de personnes vulnérables.

18. À titre d'exemple, on peut citer les cas où l'infraction aurait entraîné le décès de la victime ou des atteintes graves à son intégrité physique, où la victime aurait été violée ou bien où l'infraction aurait été commise avec violence. Par personnes vulnérables, on entend notamment les personnes malades ou blessées, les femmes enceintes, les mineurs et les personnes handicapées.

Traitement des plaintes

19. Les règles générales du ministère public, et plus particulièrement les instructions relatives au traitement des plaintes relatives à une infraction pénale (infractions visées par la loi sur les crimes internationaux) contiennent des dispositions concernant la suite à donner aux plaintes déposées auprès d'un tribunal de district ou des services de police concernant un crime international au sens de la loi sur les crimes internationaux. C'est le bureau du Procureur général de la nation qui statue sur la suite à donner aux plaintes déposées pour ce type d'infraction¹.

20. Dès lors qu'une plainte a été déposée, il est nécessaire de décider si le suspect jouit de l'immunité. Le cadre légal de la prise de décisions en la matière est fixé par l'article 16 de la loi sur les crimes internationaux. Il incombe au Conseil des procureurs généraux de rendre une décision finale quant à l'immunité, après consultation du Ministre des affaires étrangères si nécessaire.

21. L'étape suivante consiste à étudier s'il est réaliste d'envisager de mener les enquêtes et les poursuites à leur terme dans un délai raisonnable. Différents facteurs entrent alors en considération, comme les délais de prescription, les accords d'entraide judiciaire, la possibilité ou non de mener les enquêtes et les poursuites en toute sécurité dans le ou les pays concerné(s) ou encore la probabilité que des témoins soient désireux et en mesure de témoigner à un procès qui se tiendrait aux Pays-Bas.

22. Après enquête et conformément au principe de discrétion appliqué aux Pays-Bas, le Procureur décide ou non d'engager les poursuites.

23. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, deux plaintes ont été reçues par le bureau du Procureur général de la nation sur la base des articles 4 et 8a de la loi sur les crimes internationaux. Après enquête, le ministère public a conclu qu'il n'était pas réaliste d'engager des poursuites dans la première affaire. Pour ce qui est de la seconde affaire, les investigations sont toujours en cours.

¹ Le bureau du Procureur général de la nation travaille essentiellement sur les formes internationales de la criminalité organisée et la coordination des efforts de lutte contre le terrorisme, les crimes internationaux, le trafic de migrants et autres infractions similaires. Il est donc compétent pour les infractions graves ne relevant pas du tribunal de district ou de la cour d'appel.

B. Activités de renforcement et d'information

1. Consultation

24. L'action menée contre le crime de disparition forcée est coordonnée dans le cadre des dispositions prises pour lutter contre tous les crimes internationaux. Les points ci-après peuvent être soulignés.

25. Des consultations entre les autorités concernées sont organisées à intervalles réguliers dans le cadre de l'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux, qui relève du Ministère de la sécurité et de la justice (elle compte des représentants de différents départements du Ministère de la sécurité et de la justice, du ministère public, de la Police nationale et du Service de l'immigration et de la naturalisation) et du Ministère des affaires étrangères.

26. Cette Unité spécialisée est présidée par le Procureur général du bureau du Procureur général de la nation à Rotterdam.

27. Si nécessaire, des consultations peuvent aussi être organisées à l'intérieur des frontières, entre les ministères concernés, la police, le ministère public des organisations non gouvernementales et des organismes de recherche. Aucun cadre n'a toutefois été défini à cette fin: la coordination a lieu au cas par cas.

2. Rapport sur les crimes internationaux

28. Chaque année, un rapport est adressé à la Chambre des représentants pour l'informer du nombre d'affaires concernant des crimes internationaux qui ont été reçues et traitées par l'Unité chargée des crimes internationaux au sein de la Brigade néerlandaise de lutte contre le crime au cours de l'année écoulée.

29. Ce rapport rend également compte de l'approche suivie à l'échelle du système pour prévenir les crimes internationaux et engager les enquêtes et les poursuites voulues, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières. Il contient des données statistiques, notamment le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour les crimes internationaux, dont les disparitions forcées de personnes.

30. Sont visées les affaires de crimes internationaux traitées par le bureau du Procureur général de la nation et la Brigade néerlandaise de lutte contre le crime, l'accent étant mis sur les dossiers (reçus du Service de l'immigration et de la naturalisation) concernant des étrangers dont la demande de statut de réfugié a été rejetée sur le fondement de l'alinéa F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

C. Assistance et coopération internationales

1. Extradition ou remise à un État tiers

31. Les Pays-Bas peuvent remettre l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée à un autre État membre de l'Union européenne sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

32. En droit néerlandais, l'extradition vers des pays extérieurs à l'Union européenne est assujettie à l'existence d'un traité. Les Pays-Bas ont conclu des traités d'extradition multilatéraux ou bilatéraux avec un grand nombre de pays.

33. En vertu de la loi sur la remise des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, ces personnes peuvent être extradées par les Pays-Bas vers tout État partie à la Convention, même si aucun traité d'extradition n'a été conclu avec le pays concerné.

III. Mise en œuvre de la Convention aux Pays-Bas

Article premier

34. Les Pays-Bas ont fait le choix d'ériger la disparition forcée en infraction autonome dans la loi sur les crimes internationaux. Elle était déjà considérée et sanctionnée comme un crime contre l'humanité au titre de l'article 4 de ladite loi. La disposition qui en fait une infraction autonome s'appuie autant que possible sur la disposition préexistante.

35. Les dispositions en vertu desquelles la disparition forcée était incriminée initialement et qui ont été modifiées depuis sont les alinéas 1 *i* et 2 *d* de l'article 4 de la loi sur les crimes internationaux. L'infraction autonome est désormais visée par le nouveau paragraphe 8a de la même loi.

Article 2

36. Dans leur mise en œuvre de la Convention, les Pays-Bas ont utilisé et étendu la définition de la disparition forcée figurant dans la loi sur les crimes internationaux. En son article 4 (par. 2 *d*), celle-ci définit la disparition forcée comme l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne par un État ou une organisation politique, ou avec son autorisation, son appui ou son acquiescement, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, du refus de donner des informations sur le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou de la dissimulation de son sort ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi.

37. Par conséquent, la définition de la disparition forcée telle qu'elle existe dans la législation néerlandaise est conforme aux dispositions de l'article 2 de la Convention, car elle comporte chacun des éléments ci-après:

- a) Privation de liberté;
- b) Implication de l'État, de représentants de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État;
- c) Déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve;
- d) Soustraction de la personne concernée à la protection de la loi.

Article 3

38. L'article 3 fait obligation aux États parties d'enquêter sur les disparitions forcées qui sont commises sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et de traduire les responsables en justice. Il leur fait donc aussi obligation de prendre des mesures contre les formes de privation de liberté dans lesquelles l'État n'est pas impliqué. Les instructions concernant le traitement des plaintes relatives à une infraction pénale (infractions visées par la loi sur les crimes internationaux) énoncent des règles spécifiques pour les enquêtes menées dans les affaires de disparition forcée. La privation de liberté par des parties autres que l'État constitue une infraction pénale distincte.

Articles 4 et 5

39. La disparition forcée était déjà réprimée aux Pays-Bas en tant que crime contre l'humanité (art. 4 de la loi sur les crimes internationaux). Lorsque la Convention est entrée en vigueur, il a été décidé qu'il convenait de l'ériger en infraction autonome. La nouvelle disposition adoptée pour ce faire s'appuie autant que possible sur la disposition préexistante.

40. La disparition forcée était initialement une infraction visée par les paragraphes 1 *i*) et 2 *d*) de l'article 4 de la loi sur les crimes internationaux. Par suite de la révision de cette loi, elle est désormais régie par un nouvel article 8a.

Article 6

41. En droit néerlandais, la responsabilité pénale est régie par plusieurs dispositions légales distinctes. La responsabilité hiérarchique est ainsi visée à l'article 9 de la loi sur les crimes internationaux, qui prévoit qu'un supérieur hiérarchique encourra les mêmes peines que l'auteur: a) s'il permet délibérément la commission d'une infraction par un subordonné; ou b) s'il s'abstient délibérément de prendre les mesures nécessaires qui peuvent être attendues de lui alors que l'un de ses subordonnés a commis ou a l'intention de commettre une infraction.

42. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 11 de la loi sur les crimes internationaux disposent que le commandement de l'autorité légitime ne peut pas être invoqué, en ces termes:

1) Tout crime défini dans la loi commis sur instruction d'une autorité publique ou sur ordre d'un supérieur demeure une infraction pénale;

2) Tout subordonné qui commet un crime visé par la loi sur ordre d'un supérieur n'est pas pénalement responsable s'il pense en toute bonne foi que l'ordre en question est donné dans le respect de la loi et que son exécution entre dans le champ de ses fonctions de subordonné;

3) Aux fins du paragraphe 2, tout ordre de commettre un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de disparition forcée est présumé manifestement illégal.

43. À la différence de la loi sur les crimes internationaux (art. 11, par. 2), la Convention exclut toute possibilité de plaider le commandement de l'autorité légitime, sans exception aucune. Or, selon le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur les crimes internationaux, un subordonné n'est pas pénalement responsable si, au moment des faits, il estimait en toute bonne foi que l'ordre qui lui avait été donné était légal.

44. Il découle toutefois du paragraphe 3 que le paragraphe 2 est sans effet dans le cas d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité. L'article 3 dispose en effet que tout ordre appelant à commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est présumé manifestement illégal, et l'infraction de disparition forcée a été ajoutée parmi les crimes visés par cette disposition.

Article 7

45. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8a de la loi sur les crimes internationaux, l'infraction de disparition forcée emporte automatiquement une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans et une peine d'amende de cinquième catégorie.

46. En droit néerlandais, des circonstances aggravantes peuvent être prises en compte par les juridictions au moment de déterminer la peine appropriée pour une disparition forcée. Cela est prévu au paragraphe 2 de l'article 8a de la loi sur les crimes internationaux,

qui énonce quatre catégories de circonstances aggravantes pouvant conduire à l'imposition d'une peine de réclusion à vie, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans et/ou d'une peine d'amende de sixième catégorie.

47. Des circonstances aggravantes sont prises en compte lorsque l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 8a:

- a) Entraîne le décès de la victime, ou s'accompagne d'atteintes graves à son intégrité physique ou d'un viol;
- b) Est commise avec violence et en réunion ou sur la personne d'un individu malade ou blessé;
- c) Vise une femme enceinte, un mineur, une personne handicapée ou toute autre personne particulièrement vulnérable;
- d) Vise un groupe de personnes.

Article 8

48. L'article 13 de la loi sur les crimes internationaux dispose que les crimes définis dans ladite loi ne sont pas prescriptibles. Cette disposition est applicable à la disparition forcée. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

49. L'absence de délai de prescription s'agissant des crimes visés par la loi sur les crimes internationaux est une exception en droit néerlandais et s'explique par la gravité de ce type d'infraction.

Articles 9 et 10

50. La compétence des tribunaux néerlandais pour juger l'infraction de disparition forcée telle qu'elle est définie dans la loi sur les crimes internationaux est prévue aux articles 2, 3 et 5 (par. 1 2°) du Code pénal ainsi qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les crimes internationaux.

51. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention énonce que les États parties peuvent établir leur compétence sur la base du principe de la personnalité passive. Cela est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les crimes internationaux.

52. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention consacre l'obligation qui incombe habituellement aux États d'établir leur compétence universelle secondaire quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous leur juridiction et qu'ils ne l'extradent pas vers un autre État. Cette compétence est établie à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les crimes internationaux.

53. Des règles spécifiques, appelées «instructions concernant le traitement des plaintes relatives à une infraction pénale (infractions visées par la loi sur les crimes internationaux)», sont applicables aux crimes internationaux et au traitement des victimes de ces crimes.

Article 11

54. L'article 11 de la Convention énonce le principe *aut dedere aut judicare*. Cela signifie que si la compétence des Pays-Bas est établie conformément à ce qui précède et qu'ils n'extradent pas l'auteur présumé, une instruction est ouverte par le ministère

public en vue d'engager des poursuites pénales. Le suspect jouit à cet égard des garanties judiciaires fondamentales.

Article 12

55. La loi sur les crimes internationaux est régie par la législation pénale et la procédure pénale néerlandaises. Il est cependant à noter que lorsque les dispositions de la loi diffèrent des dispositions générales du Code pénal, ce sont ces dernières qui priment, conformément à l'article 91 du Code pénal.

56. Le bureau du Procureur général de la nation à Rotterdam a été désigné par le Conseil des procureurs généraux comme l'autorité d'instruction chargée d'examiner les plaintes concernant les infractions visées par la loi sur les crimes internationaux et d'engager les poursuites devant la juridiction compétente. Si une plainte concernant l'un des crimes en question est déposée auprès d'une autre autorité d'instruction, elle doit immédiatement être transmise au bureau du Procureur général de la nation pour examen.

57. En vertu de l'article 161 du Code de procédure pénale, toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction pénale peut déposer une plainte au pénal. Ce droit n'est pas réservé à la victime. En contrepartie, les autorités d'instruction sont tenues d'enregistrer toute plainte de ce type en application du paragraphe 5 de l'article 163 du Code de procédure pénale. Cela vaut aussi pour les infractions visées par la loi sur les crimes internationaux. La plainte est ensuite examinée par le procureur du bureau du Procureur général de la nation, à qui il appartient de décider d'engager ou non des démarches pour poursuivre un suspect ou un suspect potentiel.

58. Une fois la plainte examinée, il revient donc au procureur du bureau du Procureur général de la nation de décider si l'affaire doit faire l'objet d'une enquête et de poursuites pénales.

Article 13

59. L'article 12 de la loi sur les crimes internationaux donne effet à l'obligation de ne pas considérer le crime de disparition forcée comme une infraction politique aux fins de l'extradition.

60. En vertu de cette disposition, les crimes définis dans la loi sur les crimes internationaux ne sont pas considérés comme des infractions à caractère politique aux fins de l'application de la loi sur l'extradition ou de la loi sur la remise des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre.

61. Il est arrivé que les tribunaux néerlandais saisissent l'opportunité d'invoquer la Convention comme la base juridique d'une extradition en l'absence de traité d'extradition (en complément de l'article 51a de la loi sur l'extradition).

62. Le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention ne concerne pas les Pays-Bas étant donné qu'ils assujettissent l'extradition à l'existence d'un traité (art. 2 de la loi sur l'extradition).

63. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, les Pays-Bas peuvent, sous réserve qu'il n'y ait pas de traité d'extradition particulier qui s'applique à la demande d'extradition, invoquer les motifs de refus prévus dans la loi sur l'extradition et la Convention européenne d'extradition (Paris, 13 décembre 1957) (*Recueil des traités néerlandais*, 1965, n° 9) (voir art. 51a, par. 3, de la loi sur l'extradition).

Article 14

64. L'article 14 de la Convention n'impose pas de modification à la législation néerlandaise. Si les textes néerlandais subordonnent l'acceptation des demandes d'entraide judiciaire à l'existence d'un traité, le fondement de cette acceptation peut aussi être ledit article 14 (voir les articles 552m, 552n et 552o du Code de procédure pénale).

Article 15

65. Les Pays-Bas respectent l'obligation de coopérer et d'accorder une entraide judiciaire pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leur dépouille. L'Institut médico-légal néerlandais peut être appelé à jouer un rôle à cet égard.

Article 16

66. L'article 16 ne nécessite pas l'adoption de nouveaux textes. L'obligation qu'il consacre découle déjà de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants.

67. L'article 16 rejoint aussi le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951) (*Recueil des traités néerlandais*, 1951, n° 131), à la différence que, contrairement à cet article 33, il est sans lien avec la question de savoir si la vie ou la liberté de l'intéressé pourrait être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques.

Articles 17 à 23

68. Les articles 17 à 23 énoncent un grand nombre de règles visant à garantir la légalité des détentions et à prévenir les détentions illégales et les disparitions forcées.

69. Aux Pays-Bas, la législation relative à la procédure pénale et le droit pénitentiaire prévoient l'application de la législation pénale dans le strict respect des règles susmentionnées. Un garde-fou d'importance pour éviter que les personnes ne «disparaissent» dans le système carcéral est l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention de tenir à jour des registres et des dossiers officiels des placements en détention et des personnes privées de liberté. Des registres informatisés contenant ces données sont maintenus à jour par l'Agence des établissements carcéraux.

Article 24

70. L'article 24 ne nécessite pas d'adopter de texte législatif supplémentaire. Le statut de la victime est régi par le Code de procédure pénale et la directive relative à l'aide aux victimes, qui expose la politique définie par le Conseil des procureurs généraux pour le ministère public et la police.

71. En vertu de l'article 161 du Code de procédure pénale, toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction pénale peut déposer une plainte au pénal. Ce droit n'est pas réservé à la victime. En contrepartie, les autorités d'instruction sont tenues d'enregistrer toute plainte de ce type en application du paragraphe 5 de l'article 163

du Code de procédure pénale. Cela vaut aussi pour les infractions visées par la loi sur les crimes internationaux.

72. Les droits fondamentaux ci-après sont les piliers de la politique des Pays-Bas en matière de prise en charge des victimes: le droit à un traitement courtois et, si nécessaire, personnalisé, et le droit d'être informé de l'avancement des procédures engagées contre l'auteur présumé, des possibilités d'obtenir réparation et des moyens de faire le meilleur usage du régime d'indemnisation au cours des procédures pénales.

Article 25

73. La soustraction d'enfant constitue une infraction au titre de l'article 279 (retrait de la garde d'un enfant à la personne qui en est le responsable légal), de l'article 280 (dissimulation du lieu où se trouve un mineur) et de l'article 282 du Code pénal (privation volontaire de liberté).

74. La législation néerlandaise relative à l'adoption prévoit la prise en compte des intérêts particuliers des enfants victimes de disparition forcée.
